

Avenant n° 19 du 9 juin 2023
relatif aux salaires minima conventionnels au 1^{er} juillet 2023

NOR : ASET2350811M

IDCC : 3109

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ALLIANCE 7 ;

CSFL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le « tableau des minima conventionnels » de la convention collective nationale des 5 branches des industries alimentaires diverses fixé par l'avenant n° 17 est remplacé par le tableau joint au présent avenant.

Cette négociation s'est tenue dans le cadre de la CPPNIC mise en place par l'avenant n° 11 du 21 novembre 2018.

Article 2 | *Égalité salariale entre les hommes et les femmes*

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement à celui d'égalité des rémunérations.

Les parties signataires du présent avenant rappellent également aux entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier, que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, cela conformément aux dispositions de l'article L. 2242-7 du code du travail, et que ces entreprises doivent définir les mesures susceptibles de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 3 | Entreprises de moins de 50 salariés

Les parties précisent qu'aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés au regard de la thématique de l'avenant « Salaires minima ». En effet cet avenant doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 4 | Aération de la grille des minima

Les parties rappellent l'engagement pris dans l'avenant n° 17, de poursuivre l'aération de la grille à l'occasion des négociations sur les minima qui intégreront des discussions sur la structure de la grille des minima et les écarts existants entre les niveaux et les échelons.

Article 5 | Clause de revoyure

Les parties rappellent l'engagement pris dans l'avenant n° 17, de s'engager à réexaminer dans les meilleurs délais la grille salariale de la branche, en cas de revalorisation au cours de l'année du Smic, si celui-ci devient supérieur au minima du niveau 1 échelon 1 du barème de ressources garanties prévu au présent accord.

Article 6 | Entrée en vigueur

Le barème des ressources garanties entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Le barème d'assiettes de primes ainsi que la prime d'habillement et déshabillage reste inchangés.

Le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales à l'issue de la période de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Article 7 | Dépôt, extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension en application des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 9 juin 2023.

(Suivent les signatures.)

Barème de ressources garanties Application au 1 ^{er} juillet 2023						
				Ressources garanties/Base 151,67 heures par mois		
				Annuelles		Mensuelles
				Ancienneté > ou = 1 et < 3 ans	Ancienneté > ou = 3 ans	
O/E	Niveau 1	E1	12 à 15 points	22 240,24	22 765,60	1 751,20
		E2	16 à 19 points	22 416,39	22 945,91	1 765,07
		E3	20 à 23 points	22 589,87	23 123,49	1 778,73
	Niveau 2	E1	24 à 27 points	22 763,10	23 300,81	1 792,37
		E2	28 à 31 points	23 065,61	23 610,47	1 816,19
		E3	32 à 35 points	23 475,57	24 030,11	1 848,47
	Niveau 3	E1	36 à 39 points	24 011,51	24 578,71	1 890,67
		E2	40 à 43 points	24 371,94	24 947,65	1 919,05
		E3	44 à 47 points	24 859,11	25 446,33	1 957,41
TAM	Niveau 4	E1	48 à 51 points	25 590,50	26 195,00	2 015,00
		E2	52 à 55 points	26 377,90	27 001,00	2 077,00
	Niveau 5	E1	56 à 59 points	27 546,17	28 196,87	2 168,99
		E2	60 à 63 points	29 483,81	30 180,28	2 321,56
	Niveau 6	E1	64 à 67 points	31 421,58	32 163,82	2 474,14
		E2	68 à 71 points	34 769,81	35 591,14	2 737,78
Cadres	Niveau 7	E1	72 à 75 points	36 915,84	36 915,84	2 839,68
		E2	76 à 79 points	38 260,30	38 260,30	2 943,10
	Niveau 8	E1	80 à 83 points	39 863,98	39 863,98	3 066,46
		E2	84 à 87 points	53 456,91	53 456,91	4 112,07
	Niveau 9	E1	88 à 90 points	67 049,58	67 049,58	5 157,66

Indemnité habillement/déshabillement

Contrepartie opération d’habillement/déshabillement : indemnité forfaitaire mensuelle : 8,10 euros.

(Voir page suivante.)

Barème d'assiettes de primes 2023 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023)

Base 151,67 heures par mois

O/E	N1	E1	12 à 15 points	970,63
		E2	16 à 19 points	1 028,97
		E3	20 à 23 points	1 082,02
	N2	E1	24 à 27 points	1 140,36
		E2	28 à 31 points	1 150,97
		E3	32 à 35 points	1 156,27
	N3	E1	36 à 39 points	1 177,49
		E2	40 à 43 points	1 182,79
		E3	44 à 47 points	1 198,70
TAM	N4	E1	48 à 51 points	1 214,62
		E2	52 à 55 points	1 326
	N5	E1	56 à 59 points	1 432,08
		E2	60 à 63 points	1 543,46
	N6	E1	64 à 67 points	1 649,54
		E2	68 à 71 points	1 766,23